

ARRETE DU MAIRE

Service :
Affaire suivie par :

N° 24-06-190
Services Techniques
CM / LP / EM

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le Bd du Général de Gaulle et le Bd Henri Barbusse, et du stationnement Quai des Dames, sur parking du Port aux Cerises Bd Général de Gaulle et sur diverses voies de la commune, pendant le relais de la flamme olympique à Draveil.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

20-06-2024

Publication le

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de la Préfecture de l'Essonne – Boulevard de France – 91000 EVRY-COURCOURONNES, en date du 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur le Bd du Général de Gaulle et le Bd Henri Barbusse, et du stationnement Quai des Dames, sur parking du Port aux Cerises Bd Général de Gaulle et sur diverses voies de la commune, pendant le relais de la flamme olympique à Draveil,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant du **VENDREDI 19 JUILLET 2024 à 9h00 au LUNDI 22 JUILLET 2024 à 18h00 :**

- Boulevard du Général de Gaulle,
- Avenue Libert, entre l'avenue de Gibraltar et le Rond-Point des Français Libres,
- Quai des Dames,
- Parking du Port aux Cerises Boulevard du Général de Gaulle,
- Boulevard Henri Barbusse, entre la Place de la République et la limite de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite **le LUNDI 22 JUILLET 2024 :**

- Bd du Général de Gaulle, **de 13h00 à 16h00,**
- Bd Henri Barbusse, entre la Place de la République et la limite de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE, **de 13h00 à 17h00.**

Les voies suivantes seront mises en double-sens de circulation et sans issue du côté du Boulevard du Général de Gaulle et du Boulevard Henri Barbusse :

- Avenue de Bellevue, avenue Emile Fruchart, avenue Maignan, avenue d'Estienne d'Orves, avenue Lucien Malaviolle, avenue Léon Sorbier, avenue de Châtillon,
- parking centre administratif, avenue Marcelin Berthelot, avenue Jean Jaurès, avenue Anatole France, avenue Emile Zola, avenue Louise Michel, avenue du Côteau avenue de Sully, avenue des Pâquerettes, avenue de la Prévoyance, avenue des Coquelicots, avenue Marcel Linard, avenue des Mousseaux, avenue du Plateau,

ARTICLE 3 :

La mise en place d'une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation sera assurée par le centre technique municipal.

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les services techniques de la Ville 7 jours avant le début de la manifestation et retiré à leur issue.

ARTICLE 8 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le

20 JUIN 2024


Richard PRIVAT
Maire de Draveil